



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025044-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SANI SAS pour son installation
située sur le territoire de la commune de POIVRES

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015005-0002 du 5 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport du 4 juillet 2024 de la visite d'inspection réalisée le 5 juin 2024 par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure qui a été porté à la connaissance de l'exploitant le 10 juillet 2024 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 impose que les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents soient dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 impose qu'en cas de dépassement du seuil, l'exploitant organise l'évacuation du surplus d'eau du bassin dans le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté l'obligation de dimensionner ses dispositifs d'entreposage de manière à prévenir le dépassement du volume de sécurité et qu'aucune mesure n'a été mise en place pour évacuer l'excédent ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte climatique perturbé, la fréquence et l'intensité des précipitations des semaines précédant la visite peuvent être amenés à se reproduire ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.3 interdit le déversement des trop-pleins des ouvrages d'entreposage dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de récupération des eaux était plein, entraînant une infiltration des eaux dans le sol sur le pourtour du bassin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SANI SAS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de POIVRES, est mise en demeure de respecter la prescription incluse dans la référence réglementaire listée dans le tableau ci-dessous, dans le délai associé :

Référence réglementaire	Délai
Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, Article 8.2.3	1 mois

Dans le même délai, l'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester le retour à la conformité (photos, factures, ...).

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société SANI SAS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à TROYES, le 13 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).